

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**ACTUALISATION DES
GRILLES TARIFAIRES
SUR LE PLATEAU DE
PULS 15, LE PLATEAU
DE LA CITÉ DE LA
SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE
(CSI), LE SITE GRAND
FORMA, ET L'ESPACE
CLAUDIUS VUARGNOZ**

N° CC_2024_0166

Séance du : mercredi 18 décembre 2024

Convocation du : 12 décembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Ines AYEYB par Louiza LOUNIS, Michel BOUCHER par Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Jean-Luc SOULAT par Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Alain LETESSIER par Gabriel DOUBLET, Julien BEAUCHOT par Sophie VILLARI

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Amine MEHDI, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Paulette CLERC, Jean-Paul BOSLAND, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Daniel DE CHIARA

Vu la délibération n°CC-2011-0207 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2011, et la délibération n°CC-2012-0179 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2012, relatives aux tarifs de location pour les locaux de la Cité de la Solidarité Internationale,

Vu la délibération n°CC_2024_0101 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2024, relative à la nouvelle grille tarifaire de la pépinière d'entreprises PULS,

Vu la délibération n°CC-2018-0202 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2018, relative aux tarifs de location du dispositif Grand Forma,

Vu le projet de convention de mandat annexé à la présente délibération,

Vu l'avis conforme de Trésorerie Principale en date du 4 décembre 2024,

Éléments de contexte général :

Dans le cadre ses compétences en matière de développement économique, mais aussi d'appui au

développement de la formation et de l'enseignement supérieur, Annemasse Agglo porte un certain nombre de produits immobiliers dédiés aux acteurs économiques ou organismes de formation, incluant pour certains une location d'espaces (bureaux, salles...) associée à une offre de services plus ou moins étoffée :

- **Plateau de la Cité de la Solidarité Internationale (CSI).** Annemasse Agglo est propriétaire d'un plateau de 564 m² au 3ème étage du 13 avenue Emile Zola à Annemasse, au sein du quartier Etoile Annemasse-Genève. Ce plateau constitue le lieu « physique » permanent de la Cité de la Solidarité Internationale, à savoir un « tiers-lieu » ouvert à tous les acteurs de la solidarité internationale. Il comporte 12 bureaux meublés et équipés (de 11 à 37 m²) destinés à être loués principalement à des ONG, un espace d'accueil et de documentation, un espace détente/repas commun, et 2 salles de réunion. Les organisations hébergées dans ces locaux bénéficient d'une offre de services mutualisée.
- **Pépinière d'entreprises PULS et plateau « PULS 15 ».** Annemasse Agglo est propriétaire d'un plateau de 571 m² dans le bâtiment Antares au sein de la ZAC Etoile Sud-Ouest, au 15 avenue Emile Zola à Annemasse, qui intègre en son sein une pépinière d'entreprises thématisée (ville durable, ville inclusive, ESS, innovation technologique ou d'usages), et qui se veut un espace de rencontres, d'échanges et de services d'accompagnement attractif, ouvert au réseau d'acteurs constitué autour de l'outil « PULS, Locomotive ville durable », mais aussi plus largement aux créateurs et entrepreneurs du territoire. Il se compose plus précisément de 16 bureaux privatifs de taille variable destinés à la pépinière d'entreprises et de plusieurs espaces communs et partagés par les occupants du plateau (un espace d'accueil, un espace détente/repas commun, 2 salles de réunion, un espace de rencontre/réunion modulable dit « Lab », 2 box de travail collectif...).
- **Espace Claudius Vuarnoz.** L'espace mutualisé et de formation du pôle d'activités économiques et solidaires Claudius Vuarnoz est composé d'une zone d'accueil, d'un hall et de 2 salles de réunions/formations entièrement équipées. Il s'agit de conforter la thématisation du site autour de l'insertion et de la montée en compétences, en intensifiant sur ce lieu l'accueil de formations « insertion » et de la formation continue. Ce site peut également accueillir plus largement des conférences, rencontres professionnelles, expositions, et autres événements autour des thématiques de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), de l'insertion, du réemploi, et de l'économie circulaire.
- **Incubateur de formations supérieures « Grand Forma Annemasse ».** Annemasse Agglo travaille depuis plusieurs années pour constituer un véritable Pôle de formations supérieures publiques et privées au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève (« Campus de l'Etoile »). Dans l'attente, elle a structuré un site provisoire permettant l'accueil de formations supérieures, au 1er étage au 13 avenue Emile Zola à Annemasse. Ce site provisoire comprend 3 salles de formations et une salle à l'usage des formateurs. Entre la fin 2025 et le début de l'année 2026, cet incubateur prendra définitivement place au sein du nouveau bâtiment mutualisé avec le nouvel Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Depuis plusieurs années, Annemasse Agglo avait délégué à un prestataire de services l'animation et une partie de l'intendance de ces espaces, tout en conservant la gestion en direct de la majeure partie des contrats et conventions d'occupation, selon des modalités pouvant varier d'un espace à l'autre. Dans un souci de simplification, d'harmonisation mais aussi de plus grande réactivité et efficacité dans les processus, il a été décidé, dans le cadre des nouveaux marchés publics d'assistance au développement économique et à l'orientation, aux compétences et à la formation en cours de passation pour les 4 ans à venir, d'étoffer le rôle du futur titulaire de ces marchés sur ces produits immobiliers à vocation économique ou de formation.

En effet, il aura désormais à sa charge, en plus des missions d'animation et d'intendance qui étaient déjà externalisées à ce jour, un mandat de gestion administrative et comptable comprenant entre autres :

- la préparation, la rédaction, le suivi et la gestion des conventions et contrats d'occupation ou de mises à disposition existants et à venir ;
- le contrôle des assurances des locataires/occupants ;
- la signature, pour le compte d'Annemasse Agglo, de ces conventions et contrats d'occupation ou de mises à disposition ;
- le suivi comptable des occupations et mises à disposition concernées. A cet effet, Annemasse Agglo donne mandat au gestionnaire pour percevoir les recettes prévues (loyers, redevances, charges locatives afférentes, cautions et forfaits divers...) et pour procéder au reversement de celles-ci à Annemasse Agglo, dans le cadre de conventions de mandat telle qu'annexées à la présente délibération.

Dans le cadre de cette gestion locative, il est prévu que le gestionnaire mette en œuvre une grille tarifaire validée et votée par Annemasse Agglo.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'actualiser et de compléter l'ensemble des grilles tarifaires pour les produits immobiliers précités, en vue de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 des nouveaux marchés publics d'assistance au développement économique et à l'orientation, aux compétences et à la

formation.

Évolutions opérées par rapport aux grilles tarifaires actuelles :

- Plateau de la Cité de la Solidarité Internationale

Les changements proposés par rapport à la grille tarifaire actuellement en vigueur sont les suivants :

- location de bureaux : augmentation de 1€/m² pour les bureaux de 1 ou 2 places, augmentation de 0.5 €/m² pour les bureaux de 3 places et plus ;
- refonte de l'offre de location temporaire (coworking) et de location des salles, création d'un abonnement annuel donnant lieu à un tarif préférentiel pour la location ponctuelle de postes de travail ou des salles.

La nouvelle grille tarifaire proposée figure en annexe n°1 de la présente délibération.

- Pépinière d'entreprises PULS et plateau « PULS 15 »

Les changements proposés par rapport à la grille tarifaire actuellement en vigueur sont les suivants :

- pas de changements sur les tarifs de la pépinière d'entreprises PULS tels que votés le 18 septembre 2024 ;
- approbation des tarifs de location pour le coworking et les salles de réunion (jusqu'à présent pratiqués en sous-location par le gestionnaire du plateau – pas d'évolutions par rapport à ces derniers).

La nouvelle grille tarifaire proposée figure en annexe n°2 de la présente délibération.

- Espace Claudius Vuargnoz

Les changements proposés par rapport à aujourd'hui sont les suivants :

- approbation des tarifs de location pour les salles de réunion (jusqu'à présent pratiqués en sous-location par le gestionnaire du plateau)
- simplification de cette grille tarifaire, avec désormais un tarif unique pour les occupations payantes, mais aussi l'application de réductions au-delà d'un certain volume d'occupation (afin de fidéliser les utilisateurs réguliers).

La nouvelle grille tarifaire proposée figure en annexe n°3 de la présente délibération.

- Incubateur Grand Forma

Les changements proposés par rapport à la grille tarifaire actuellement en vigueur sont les suivants :

- simplification de cette grille tarifaire, avec désormais un tarif unique pour les occupations payantes

La nouvelle grille tarifaire proposée figure en annexe n°4 de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les nouvelles grilles tarifaires ci-annexées à la présente délibération ;

De DIRE que ces nouvelles grilles tarifaires seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

De DIRE que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations susvisées ;

De DIRE que ces tarifs seront susceptibles d'évoluer à tout moment par délibération modificative ;

D'APPROUVER les termes des deux conventions de mandat telles qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser le Président à les signer.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 19/12/2024

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI

Date de signature : 20/12/2024

Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 074-200011773-20241219-CC_2024_0166-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNEXE n°1**Grille tarifaire sur le plateau de la Cité de la Solidarité Internationale****1. Location de bureaux**

	Tarifs (HT)
Bureau 1 ou 2 places (entre 11 et 18 m ²)	14 € HT/m ² /mois
Bureau 3 places et plus (à partir de 19 m ²)	13,5 € HT/m ² /mois

Ces tarifs s'appliqueront pour les nouveaux locataires à compter du 1er janvier 2025. Ils s'appliqueront également pour les occupants actuels à l'occasion du renouvellement de leurs conventions et contrats d'occupation.

Le dépôt de garantie demandé aux locataires des bureaux sera équivalent à 1 mois de loyer HT.

2. Location en coworking et salles de réunion (maximum 20 personnes)

	Tarifs (HT)
1 poste de travail (sans abonnement annuel)	25 € HT par jour
1 poste de travail (avec abonnement annuel)	20,83 € HT par jour
Salle de réunion : - pour locataires de bureaux à la CSI - pour les services d'Annemasse Agglo	gratuit
Salle de réunion avec abonnement annuel	33,33 € HT par jour
Salle de réunion sans abonnement annuel	66,66 € HT par jour
Montant abonnement annuel	25 € HT par an

Le dépôt de garantie demandé à tout locataire de salles est de 500 €

Perte d'un badge : facturation de 42 € HT

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 074-200011773-20241219-CC_2024_0166-DE

3. Tarifs photocopies

PHOTOCOPIE DE DOCUMENT		
Au profit de tiers		
Copie Noir/Blanc A4 recto (unité)	0,030 €	0,030 €
Copie Couleur A4 recto (unité)	0,090 €	0,090 €
Travaux réalisés par prestataire externe (unité)	frais réels	Frais réels



ANNEXE n°2

Grille tarifaire Pépinière d'entreprises PULS et plateau « PULS 15 »

1. Location en pépinière d'entreprises PULS

	Année 1	Année 2	Année 3
	Loyer HT/mois	Loyer HT/mois	Loyer HT/mois
BUREAU 1 PLACE (entre 9,1 et 13,5 m ²)	170,00 €	225,00 €	280,00 €
BUREAU 2 PLACES (entre 16,5 et 23,2 m ²)	260,00 €	355,00 €	450,00 €
BUREAU 6/7 PLACES (52 m ²)	520,00 €	730,00 €	1 050,00 €
ATELIER EXCLUSIVEMENT (52 m ²)	420,00 €	490,00 €	570,00 €
1 place de parking	50 €	50 €	50 €

Le dépôt de garantie demandé aux locataires des bureaux ou atelier est équivalent à 1 mois de loyer HT.

Ces tarifs s'appliqueront pour les nouveaux locataires à compter du 1^{er} janvier 2025. Ils s'appliqueront également pour les occupants actuels à l'occasion du renouvellement de leurs conventions et contrats d'occupation.



2. Location en coworking et salles de réunion - plateau « PULS 15 »

	Tarifs (HT)
1 poste de travail pour un résident Rez-up (suivi par le dispositif d'accompagnement à la création d'entreprise Rez-up)	60 € HT par mois
1 poste de travail pour autre résident (résident Frenchtech ou autre résident répondant aux conditions d'accueil sur le plateau « PULS 15 »)	110 € HT par mois

	Salle Blaise Pascal (10 personnes)	Salle Hedy Lamarr (15 personnes)	Salle Blaise Pascal + Hedy Lamarr (20/25 personnes)	Espace Lab (8 personnes assises – 20/30 personnes debout)
- Locataires de la pépinière d'entreprises PULS - Partenaires Rez-up et partenaires du réseau PULS (ne réalisant pas d'actions payantes dans les salles)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
- Partenaires du réseau PULS réalisant des actions payantes dans les salles - Autres utilisateurs (répondant aux conditions d'accueil sur le plateau « PULS 15 »)	Tarifs ci-dessous	Tarifs ci-dessous	Tarifs ci-dessous	Tarifs ci-dessous
location demi-journée	35 € HT	45 € HT	70 € HT	70 € HT
location journée	70 € HT	90 € HT	140 € HT	140 € HT
Location soirée	35 € HT	45 € HT	70 € HT	70 € HT

Le dépôt de garantie demandé à tout locataire de salles est de 500 €

Perte d'un badge : facturation de 42 € HT

3. Tarifs photocopies

PHOTOCOPIE DE DOCUMENT		
Au profit de tiers		
Copie Noir/Blanc A4 recto (unité)	0,030 €	0,030 €
Copie Couleur A4 recto (unité)	0,090 €	0,090 €
Travaux réalisés par prestataire externe (unité)	frais réels	Frais réels

ANNEXE n°3

Grille tarifaire sur l'Espace Claudius Vuargnoz

Location salles de réunion

	Salle n°1 (31 personnes)	Salle n°2 (19 personnes)
- Locataires des autres espaces du bâtiment Claudius Vuargnoz - Etablissements publics d'enseignement secondaire et supérieur à caractère administratif	gratuit	gratuit
Autres utilisateurs	tarifs ci-dessous	tarifs ci-dessous
location demi-journée	50 € HT	40 € HT
location journée	100 € HT	80 € HT
Location soirée (à partir de 18h)	50 € HT	40 € HT

Au-delà d'un équivalent de 10 jours d'occupation sur une même année (année civile) par un même utilisateur, une réduction de 10% sera pratiquée sur le tarif de location.

Au-delà d'un équivalent de 50 jours d'occupation sur une même année (année civile) par un même utilisateur, une réduction de 30% sera pratiquée sur le tarif de location.

Le dépôt de garantie demandé à tout locataire de salles est de 500 €

Perte d'un badge : facturation de 42 € HT



ANNEXE n°4

Grille tarifaire sur l'incubateur Grand Forma

1. Location salles de réunions et place de stationnement

	Tarifs pour 1 salle	Tarifs pour 1 place de stationnement
Etablissements publics d'enseignement du secondaire et supérieur à caractère administratif	gratuit	gratuit
Autres établissements et organismes de formation (répondant aux conditions d'accueil dans l'incubateur grand forma)	Tarifs ci-dessous	Tarifs ci-dessous
location demi-journée	50 € HT	5 € HT
location journée	100 € HT	5 € HT
Location soirée (à partir de 18h)	50 € HT	5 € HT

Au-delà d'un équivalent de 20 jours d'occupation sur une même année scolaire (soit du 01/09 d'une année N au 31/08 de l'année N+1) par un même établissement ou organisme de formation, une réduction de 10% sera pratiquée sur le tarif de location des salles uniquement.

Le dépôt de garantie demandé à tout locataire est de 500 €

Perte d'un badge : facturation de 42 € HT

Ces tarifs s'appliqueront pour les nouveaux locataires à compter du 1^{er} janvier 2025. Ils s'appliqueront également pour les occupants actuels à l'occasion du renouvellement de leurs conventions et contrats d'occupation.

2. Tarifs photocopies

PHOTOCOPIE DE DOCUMENT		
Au profit de tiers		
Copie Noir/Blanc A4 recto (unité)	0,030 €	0,030 €
Copie Couleur A4 recto (unité)	0,090 €	0,090 €
Travaux réalisés par prestataire externe (unité)	frais réels	Frais réels



Annemasse Agglo
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

Convention de mandat d'encaissement des recettes générées par la location de locaux appartenant à Annemasse Agglo

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Dénommé ci-après "Annemasse Agglo" ou « le mandant »

D'une part,

ET

La société titulaire du marché n° 2024029

D'autre part,

Dénommée ci-après « le mandataire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans un objectif de simplification et de célérité administrative, Annemasse Agglo souhaite dans le cadre du marché n°2024029, permettre au prestataire de ce marché, d'encaisser en son nom et pour son compte les recettes générées par la location des espaces constituant, d'une part, le plateau « Puls 15 » situé au 15 et 15 bis avenue Emile Zola 74100 à Annemasse (plateau intégrant une pépinière d'entreprise, un hôtel d'entreprise et un « tierslieu »), et, d'autre part, le

plateau constituant le lieu physique permanent de la Cité de la Solidarité Internationale (ci-après CSI), situé au 3ème étage du 13 avenue Emile Zola à Annemasse, « tiers-lieu » ouvert à tous les acteurs de la solidarité internationale, lui appartenant.

Conformément à l'article L. 1611-7-1 2° du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché,, encaissera ainsi, l'intégralité des recettes perçues dans le cadre exclusif du marché et restituera l'intégralité des recettes encaissées à Annemasse Agglo. Le marché prévoit la conclusion d'une convention de mandat ad hoc permettant au titulaire du marché d'encaisser les recettes générées par la location des espaces susmentionnés. Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet du mandat :

L'article L 1611-7-1 2 ° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement (...) du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret* ».

Conformément à cet article et comme détaillé dans le préambule, la présente convention a pour objet, la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par Annemasse Agglo à son prestataire

La convention de mandat conclue entre le mandant et le mandataire porte, d'une part, sur l'encaissement auprès des usagers des recettes de location des espaces dédiées du plateau « Puls 15 » situé au 15 et 15 bis avenue Emile Zola 74100 à Annemasse et du plateau constituant le lieu physique permanent de la CSI, situé au 3ème étage du 13 avenue Emile Zola à Annemasse, lui appartenant, et, d'autre part, sur le reversement desdites recettes.

Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) en ce qui concerne notamment les obligations du mandant et du mandataire.

Article 2 : Etendu du mandat

Par la présente convention, Annemasse Agglo donne mandat à qui l'accepte pour percevoir, au nom et pour le compte d'Annemasse Agglo, les recettes générées par la location des espaces dédiées du plateau « Puls 15 » et du plateau constituant le lieu physique permanent de la CSI.

Les recettes sont encaissées conformément à la grille tarifaire validée et votée par Annemasse Agglo. Les types de recettes sont les suivantes :

- les loyers ;
- les redevances ;

- les charges y afférents ;
- les forfaits divers (comme les frais d'utilisation du photocopieur et autres services) ;
- percevoir et rembourser les dépôts de garantie/caution ;
- l'ensemble produits et charges prévus dans la grille tarifaire.

Le mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- Le remboursement des montants encaissés indûment.
- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues.

Article 3 : Désignation du représentant du mandataire :

A compter de la notification de la présente convention, est désigné représentant du mandataire.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le représentant du mandataire siège à :
.....

Article 4 : Pouvoir du mandataire

Le mandataire assure l'encaissement, le comptage, le conditionnement, la comptabilisation, l'acheminement et le transfert de la totalité des recettes susvisées dans les comptes du comptable public, selon les modalités précisées ci-après.

L'intégralité des recettes encaissées dans le cadre du présent mandat doivent être reversées au comptable public, pour leur montant brut.

Article 5 : Moyen de paiement

Le paiement des recettes définies par la présente convention se fait par chèque ou virement bancaire.

Article 6 : Modalité d'exécution du mandat

6.1 Fond de caisse permanent

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire est autorisé à conserver pendant toute la durée de la présente convention un fonds de caisse permanent. Ce fond de caisse est constitué initialement d'un montant de 5 000 euros versé par Annemasse Agglo au mandataire.

Le plafond de ce fonds de caisse permanent correspond à la somme de l'ensemble de cautions encaissées par le mandataire pour un semestre.

Le Mandant s'engage à ce que le fonds de caisse permanent soit reconstitué semestriellement en cas d'utilisation.

En toutes hypothèses, le montant du fonds de caisse conservé par le Mandataire pendant toute la durée du Mandat sera restitué au Mandant au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

6.2 Modalité des opérations d'encaissement

Le Mandataire est chargé de facturer les recettes énoncées à l'article 2 de la présente convention auprès des usagers des espaces dédiées du centre associés d'Annemasse, de l'incubateur de formation supérieur « Grand Forma Annemasse » et du pôle d'activité économique et solidaire « Claudius Vuarnoz ».

Il est chargé du recouvrement amiable desdites recettes. Il applique des tarifs tels qu'ils sont délibérés et votés par Annemasse Agglo.

Le mandataire informe, dès le 1er impayé et dans un délai de maximum 1 mois à compter de ce constat, Annemasse Agglo et le comptable public afin que toutes poursuites puissent être diligentées.

6.3 Modalité des opérations de reversement

Le mandataire procédera au reversement semestriel à Annemasse Agglo des recettes encaissées, par le mandant et que le présent mandat lui donne compétence de prélever. Ces recettes devront être reversées au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre auquel lesdites recettes se rattachent à Annemasse Agglo.

Le mandataire procédera concomitamment à la transmission semestrielle au service foncier d'Annemasse Agglomération des pièces justificatives de paiement (factures ou avis d'opération émis par courriel) ou de non-paiement (facture, courriers de relances, mise en demeure de payer) avec l'ensemble des mentions prévues par le *décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé* auprès du mandant. Les pièces justificatives sont récapitulées sur un bordereau de dépenses.

Le mandant transmettra au comptable public un mandat et les pièces justificatives après avoir exercé les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du même décret, caractère libératoire du paiement), sans préjudice des contrôles auxquels est soumis le comptable public assignataire aux termes des textes susvisés.

6.4 Désignation des budgets concernés

Les recettes encaissées par le mandataire sont rattachées à deux budgets distincts, répartie de la manière suivante :

Recettes liés à :	Budget :
-------------------	----------

Pépinière d'entreprise	IME
lieu physique permanent de la Cité de la Solidarité Internationale	Budget principal
Hôtel d'entreprise	IME

Le mandataire indique le budget auxquelles les recettes encaissées se rattachent dans les documents comptable qu'il établit.

Article 7 : Reddition des comptes

7.1 Délai

Le mandataire tiens une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat (reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D.1611-32-4 du code général des collectivités territoriales) au moins une fois par an à chaque fin d'exercice. La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent.

Pour permettre à Annemasse Agglo et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, il devra produire à l'agglomération et au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31 juillet de l'année N pour le premier semestre et le 31 janvier de l'année N+1 pour le second.

7.2 Modalités

D'une manière générale, les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

7.3 Condition d'approbation

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du mandant. Le mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet des pièces justificatives afférentes aux seuls éléments qu'il a approuvés.

Si lors de la reddition des comptes, le comptable public décèle des irrégularités et que le mandataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs manquants, le comptable ne comptabilisera pas les opérations irrégulières : il ne prendra pas en charge le titre de recettes ou la demande de paiements correspondants.

Le comptable public en informera l'ordonnateur, qui pourra résilier le présent mandat et mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire.

Article 8 : Obligation et responsabilité du mandataire

Le mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquels est soumis le mandant.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat.

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Les registres obligatoires sont :

- le journal retraçant les opérations quotidiennes ;
- le grand livre
- un journal des opérations diverses retraçant notamment les rectifications, annulations ...

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire spécifiquement affecté à l'activité liée au présent mandat et y consigner l'ensemble des opérations comptables y afférentes. Les sommes concernées doivent être directement affectées à ce compte dédié, sans transiter par un autre compte bancaire.

Tous les documents et actes établis par le mandataire pour le compte du mandant doivent faire référence à la dénomination du mandant.

Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.

Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules inactives aux agents de contrôle qualifiés. En effet, le mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- lors de l'encaissement d'une recette, les contrôles prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer, conservation des valeurs inactives

- lors du remboursement des recettes encaissées à tort, les contrôles prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné : validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 9 : Durée du mandat

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle du marché susvisé.

Article 10 : Incessibilité de la convention de mandat

Le présent mandat étant consenti au Mandataire à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du Mandant. Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du Mandant.

Article 11 : Rémunération du mandataire

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est intégrée dans le prix détaillé dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) du Marché. Elle est versée, non par le Mandant dans le cadre de la présente convention, mais par le pouvoir adjudicateur selon les conditions et modalités prévues par le Marché.

Article 12 : Condition de résiliation

Le présent mandat sera automatiquement résilié dans l'hypothèse où il sera mis fin pour quelque raison que ce soit au marché susvisé.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de ce dernier, le mandant pourra prononcer unilatéralement la résiliation sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au mandataire.

La responsabilité du mandataire peut être engagée par les juridictions financières, en qualité de comptable de fait, pour les opérations d'encaissement de recettes ou d'opérations de dépenses entraînant le maniement de fonds appartenant au mandant, qu'il aurait effectuées en dehors du cadre fixé par le présent mandat.

Article 13 : Litiges relatifs à l'application de la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires, à Annemasse le _____

Le mandant

Le mandataire

Avis conforme du comptable public

Qualité :

Nom et Prénom :

Date :

Signature :



Annemasse Agglo
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

Convention de mandat d'encaissement des recettes générées par la location de locaux appartenant à Annemasse Agglo

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Dénommé ci-après "Annemasse Agglo" ou « le mandant »

D'une part,

ET

La société titulaire du marché n°2024033

D'autre part,

Dénommée ci-après « le mandataire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans un objectif de simplification et de célérité administrative, Annemasse Agglo souhaite dans le cadre du marché relatif au développement territorial de l'orientation tout au long de la vie (Cité des Métiers), des compétences et de la formation (dont l'enseignement supérieur recherche), permettre au prestataire de ce marché d'encaisser en son nom et pour son compte les recettes générées par la location des espaces du centre associés d'Annemasse, de

l'incubateur de formation supérieur « Grand Forma Annemasse » et du pôle d'activité économique et solidaire « Claudius Vuargnoz » lui appartenant.

Conformément à l'article L. 1611-7-1 2° du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché,, encaissera ainsi, l'intégralité des recettes perçues dans le cadre exclusif du marché et restituera l'intégralité des recettes encaissées à Annemasse Agglo. Le marché prévoit la conclusion d'une convention de mandat ad hoc permettant au titulaire du marché d'encaisser les recettes générées par la location des espaces susmentionnés. Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet du mandat :

L'article L 1611-7-1 2 ° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement (...) du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret* ».

Conformément à cet article et comme détaillé dans le préambule, la présente convention a pour objet, la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par Annemasse Agglo à son prestataire

La convention de mandat conclue entre le mandant et le mandataire porte, d'une part, sur l'encaissement auprès des usagers des recettes de location des espaces dédiées du centre associés d'Annemasse, de l'incubateur de formation supérieur « Grand Forma Annemasse » et du pôle d'activité économique et solidaire « Claudius Vuargnoz » lui appartenant, et, d'autre part, sur le reversement desdites recettes.

Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) en ce qui concerne notamment les obligations du mandant et du mandataire.

Article 2 : Etendu du mandat

Par la présente convention, Annemasse Agglo donne mandat à qui l'accepte pour percevoir, au nom et pour le compte d'Annemasse Agglo, les recettes générées par la location des espaces dédiées du centre associés d'Annemasse, de l'incubateur de formation supérieur « Grand Forma Annemasse » et du pôle d'activité économique et solidaire « Claudius Vuargnoz ».

Les recettes sont encaissées conformément à la grille tarifaire validée et votée par Annemasse Agglo. Les types de recettes sont les suivantes :

- les loyers ;
- les redevances ;

- les charges y afférents ;
- les forfaits divers (comme les frais d'utilisation du photocopieur et autres services) ;
- percevoir et rembourser les dépôts de garantie/caution ;
- l'ensemble produits et charges prévus dans la grille tarifaire.

Le mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- Le remboursement des montants encaissés indûment,
- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues.

Article 3 : Désignation du représentant du mandataire :

A compter de la notification de la présente convention, est désigné représentant du mandataire.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le représentant du mandataire siège à :
.....

Article 4 : Pouvoir du mandataire

Le mandataire assure l'encaissement, le comptage, le conditionnement, la comptabilisation, l'acheminement et le transfert de la totalité des recettes susvisées dans les comptes du comptable public, selon les modalités précisées ci-après.

L'intégralité des recettes encaissées dans le cadre du présent mandat doivent être reversées au comptable public, pour leur montant brut.

Article 5 : Moyen de paiement

Le paiement des recettes définies par la présente convention se fait par chèque ou virement bancaire.

Article 6 : Modalité d'exécution du mandat

6.1 Fond de caisse permanent

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire est autorisé à conserver pendant toute la durée de la présente convention un fonds de caisse permanent. Ce fond de caisse est constitué initialement d'un montant de 5 000 euros versé par Annemasse Agglo au mandataire.

Le plafond de ce fonds de caisse permanent correspond à la somme de l'ensemble des cautions encaissés par le mandataire pour un semestre.

Le mandant s'engage à ce que le fonds de caisse permanent soit reconstitué semestriellement en cas d'utilisation.

En toutes hypothèses, le montant du fonds de caisse conservé par le mandataire pendant toute la durée du mandat sera restitué au mandant au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

6.2 Modalité des opérations d'encaissement

Le mandataire est chargé de facturer les recettes énoncées à l'article 2 de la présente convention auprès des usagers des espaces dédiées du centre associés d'Annemasse, de l'incubateur de formation supérieur « Grand Forma Annemasse » et du pôle d'activité économique et solidaire « Claudius Vuarnoz ».

Il est chargé du recouvrement amiable desdites recettes. Il applique des tarifs tels qu'ils sont délibérés et votés par Annemasse Agglo.

Le mandataire informe, dès le 1^{er} impayé et dans un délai de maximum 1 mois à compter de ce constat, Annemasse Agglo et le comptable public afin que toutes poursuites puissent être diligentées.

6.3 Modalité des opérations de reversement

Le mandataire procédera au reversement semestriel à Annemasse Agglo des recettes encaissés, par le mandant et que le présent mandat lui donne compétence de prélever. Ces recettes devront être reversées au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre auquel lesdites recettes se rattachent à Annemasse Agglo.

Le mandataire procédera concomitamment à la transmission semestrielle au service foncier d'Annemasse Agglomération des pièces justificatives de paiement (factures ou avis d'opération émis par courriel) ou de non-paiement (facture, courriers de relances, mise en demeure de payer) avec l'ensemble des mentions prévues par le *décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé* auprès du mandant. Les pièces justificatives sont récapitulées sur un bordereau de dépenses.

Le mandant transmettra au comptable public un mandat et les pièces justificatives après avoir exercé les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du même décret, caractère libératoire du paiement), sans préjudice des contrôles auxquels est soumis le comptable public assignataire aux termes des textes susvisés.

6.4 Désignation des budgets concernés

Les recettes encaissées par le mandataire sont rattachées à deux budgets distincts, répartie de la manière suivante :

Recettes liés à :	Budget :
-------------------	----------

Espace « Claude Vuargnoz »	Budget immobilier d'entreprise
Incubateur de formation supérieur « Grand Format »	Budget principal
Centre Associé d'Annemasse	Budget principal

Le mandataire indique le budget auxquelles les recettes encaissées se rattachent dans les documents comptable qu'il établit.

Article 7 : Reddition des comptes

7.1 Délai

Le mandataire tiens une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat (reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D.1611-32-4 du code général des collectivités territoriales) au moins une fois par an à chaque fin d'exercice. La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent.

Pour permettre à Annemasse Agglo et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, il devra produire à l'agglomération et au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31 juillet de l'année N s'agissant du premier semestre et le 31 de l'année N+1 pour le second.

7.2 Modalités

D'une manière générale, les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

7.3 Condition d'approbation

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du mandant. Le mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet des pièces justificatives afférentes aux seuls éléments qu'il a approuvés.

Si lors de la reddition des comptes, le comptable public décèle des irrégularités et que le mandataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs manquants, le comptable ne comptabilisera pas les opérations irrégulières : il ne prendra pas en charge le titre de recettes ou la demande de paiements correspondants.

Le comptable public en informera l'ordonnateur, qui pourra résilier le présent mandat et mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire.

Article 8 : Obligation et responsabilité du mandataire

Le mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquelles est soumis le mandant.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat.

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Les registres obligatoires sont :

- le journal retraçant les opérations quotidiennes ;
- le grand livre ;
- un journal des opérations diverses retraçant notamment les rectifications, annulations ...

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire spécifiquement affecté à l'activité liée au présent mandat et y consigner l'ensemble des opérations comptables y afférentes. Les sommes concernées doivent être directement affectées à ce compte dédié, sans transiter par un autre compte bancaire.

Tous les documents et actes établis par le mandataire pour le compte du mandant doivent faire référence à la dénomination du mandant.

Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.

Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules inactives aux agents de contrôle qualifiés. En effet, le mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- lors de l'encaissement d'une recette, les contrôles prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer, conservation des valeurs inactives ;

- lors du remboursement des recettes encaissées à tort, les contrôles prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné : validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 9 : Durée du mandat

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle du marché susvisé.

Article 10 : Incessibilité de la convention de mandat

Le présent mandat étant consenti au mandataire à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du mandant. Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du mandant.

Article 11 : Rémunération du mandataire

La rémunération des prestations réalisées par le mandataire au titre du présent mandat est intégrée dans le prix détaillé dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) du Marché. Elle est versée, non par le mandant dans le cadre de la présente convention, mais par le pouvoir adjudicateur selon les conditions et modalités prévues par le Marché.

Article 12 : Condition de résiliation

Le présent mandat sera automatiquement résilié dans l'hypothèse où il sera mis fin pour quelque raison que ce soit au marché susvisé.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de ce dernier, le mandant pourra prononcer unilatéralement la résiliation sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au mandataire.

La responsabilité du mandataire peut être engagée par les juridictions financières, en qualité de comptable de fait, pour les opérations d'encaissement de recettes ou d'opérations de dépenses entraînant le maniement de fonds appartenant au mandant, qu'il aurait effectuées en dehors du cadre fixé par le présent mandat.

Article 13 : Litiges relatifs à l'application de la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires, à Annemasse le _____

Le mandant

Le mandataire

Avis conforme du comptable public

Qualité :

Nom et Prénom :

Date :

Signature :